Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2012054-0011 du 23 février 2012

portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société **FRUIDOR SA,** située sur le territoire de la commune de **CAVAILLON (84300) modifiant** la situation administrative de l'établissement.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et notamment son article R. 512-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 158 du 11 octobre 2000 autorisant la société FRUIDOR SA à exploiter son établissement FRUIDOR MURISSERIE sur le Marché d'Intérêt National de la commune de CAVAILLON (BP 158 – 84304 CAVAILLON CEDEX),

VU la déclaration de modifications des conditions d'exploitation du 19 avril 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2011,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 janvier 2012 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 27 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse

CONSIDÉRANT que les modifications portent sur :

- la réorganisation du bâtiment existant afin, notamment, d'optimiser les flux dans l'établissement,
- la création d'une zone de mise à quai sous une partie du auvent en façade Ouest, d'un local technique et d'un local palettes sous les auvents situés en façade Est,
- la rénovation des chambres de murisserie existantes,
- l'adjonction de chambres de murisserie supplémentaires,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, supplémentaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 512-33, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que la situation administrative de l'établissement nécessite d'être mise à jour,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1 - CHAMPS D'APPLICATION

La Société FRUIDOR S.A., dont le siège social est, 38 rue du Séminaire, CENTRA 453, 94626 RUNGIS CEDEX, est tenue pour son établissement FRUIDOR MURISSERIE, implanté dans le Marché d'Intérêt National de la commune de CAVAILLON (BP 158 – 84304 CAVAILLON CEDEX), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1er DE L'ARRÊTÉ N° 158 DU 11 OCTOBRE 2000

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 158 du 11 octobre 2000 sont remplacées par les suivantes :

« La Société FRUIDOR S.A., dont le siège social est à PARIS (75039 Cedex 01) – 21 Rue du Pont Neuf, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement FRUIDOR MURISSERIE sur le Marché d'Intérêt National de la commune de CAVAILLON (BP 158 – 84304 CAVAILLON CEDEX), sous les conditions fixées par le présent arrêté.

L'établissement est spécialisé dans la logistique/distribution de fruits et le mûrissage de bananes.

Il comprend les activités rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubriques	Rég.*	Libellé de la rubrique (activité)	Installations	Autorisé
2220-1	A	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale** par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes : La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	24 chambres de mûrissage de bananes	**150 tonnes/jour**
1185	NC	**Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.** 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur ou égale à 800 litres de capacité unitaire sauf installations d'extinction	1 groupe SAS (2011) contenant 33.3 litres de R404A 3 groupes frigo (2007) contenant chacun 37 litres de R404A 2 groupes TRANE (2010) contenant 34.7 et 37.2 litres de R1345A	**142.2 litres**
1510	NC	**Entrepôts couverts** (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Matières combustibles stockées	**< 500 tonnes** **environ 60 tonnes**
1511	NC	**Entrepôts frigorifiques,** à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 5 000 m^3.	3 chambres froides de stockage de fruits	**177 m^3**
1530	NC	**Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues** y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m^3.	Emballages	**50 m^3**

Rubriques	Rég.*	Libellé de la rubrique (activité)	Installations	Autorisé
1532	NC	**Bois sec ou matériaux combustibles analogues,** y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m^3.	Palettes	**500 m^3**
2663	NC	Pneumatiques et **produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Emballages.	**120 m^3**
2920	NC	**Installation de compression** fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	2 installations fonctionnant au R134A 4 installations fonctionnant au R404A	**366 kW**
2925	NC	**Accumulateurs** (ateliers de charge d')	Atelier de charge	**20 kW**

(*) A : Autorisation - DC : Déclaration soumis à contrôle périodique - D : Déclaration – NC : Non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. »

Article 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.2 DE L'ARRÊTÉ N° 158 DU 11 OCTOBRE 2000

Les dispositions de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral n° 158 du 11 octobre 2000 sont remplacées par les suivantes :

« La zone des chambres tempérées et la zone de conditionnement sont isolées par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

Les bureaux sont isolés par des parois coupe-feu de degré ½ heure ou un système rendant la paroi coupe feu ½ heure, par exemple par adjonction d'un rideau d'eau simulant une protection coupe feu ½ heure. »

Article 4 : SYNTHÈSE CONSOLIDÉE DES PRESCRIPTIONS

Une synthèse consolidée des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter accordée le 11 octobre 2000 à la société FRUIDOR MURISSERIE au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées

aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CAVAILLON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de CAVAILLON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 23 FEV 2012

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Martine CLAVEL

ANNEXE : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.
Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.
II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Annexe

A DE L'ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N° 2012054-0011 DU 23 FEVRIER 2012

Synthèse consolidée des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter

accordée à la société FRUIDOR SAS

au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

L'autorisation a été accordée par l'arrêté préfectoral n° 158 du 11 octobre 2000 .

Les prescriptions ont été complétées et modifiées sur proposition
du rapport de la DREAL en date du 12 décembre 2011.

ARTICLE 1er :

La Société FRUIDOR S.A., dont le siège social est à PARIS (75039 Cedex 01) – 21 Rue du Pont Neuf, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement FRUIDOR MURISSERIE sur le Marché d'Intérêt National de la commune de CAVAILLON (BP 158 – 84304 CAVAILLON CEDEX), sous les conditions fixées par le présent arrêté.

L'établissement est spécialisé dans la logistique/distribution de fruits et le mûrissage de bananes.

Il comprend les activités rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubriques	Rég.*	Libellé de la rubrique (activité)	Installations	Autorisé
2220-1	A	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale** par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes : La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	24 chambres de mûrissage de bananes	**150 tonnes/jour**
1185	NC	**Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.** 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception	1 groupe SAS (2011) contenant 33.3 litres de R404A 3 groupes frigo (2007) contenant chacun 37 litres de R404A 2 groupes TRANE (2010) contenant 34.7 et 37.2 litres de R1345A	**142.2 litres**

Rubriques	Rég.*	Libellé de la rubrique (activité)	Installations	Autorisé
		des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur ou égale à 800 litres de capacité unitaire sauf installations d'extinction		
1510	NC	**Entrepôts couverts** (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Matières combustibles stockées	**< 500 tonnes** **environ 60 tonnes**
1511	NC	**Entrepôts frigorifiques,** à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 5 000 m^3.	3 chambres froides de stockage de fruits	**177 m^3**
1530	NC	**Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues** y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m^3.	Emballages	**50 m^3**
1532	NC	**Bois sec ou matériaux combustibles analogues,** y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m^3.	Palettes	**500 m^3**
2663	NC	Pneumatiques et **produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Emballages.	**120 m^3**

Rubriques	Rég.*	Libellé de la rubrique (activité)	Installations	Autorisé
2920	NC	**Installation de compression** fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	2 installations fonctionnant au R134A 4 installations fonctionnant au R404A	**366 kW**
2925	NC	**Accumulateurs** (ateliers de charge d')	Atelier de charge	**20 kW**

(*) A : Autorisation - DC : Déclaration soumis à contrôle périodique - D : Déclaration – NC : Non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Conformité aux dossiers – modifications.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant (notamment le document SOCOTEC Agence Environnement IdF suivant : dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 23 décembre 1999) en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de la situation de l'établissement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Conformité aux textes.

Les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

2.3. Déclaration des accidents.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées, dans un délai défini par elle, un document portant sur les causes, les circonstances et les effets de l'accident et proposant les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.4. Documents et registres.

Les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant 3 années, sauf réglementation particulière.

2.5. Contrôles et analyses.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers dûment agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant et les résultats sont adressés à l'Inspection des installations classées.

2.6. Cessation d'activité.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS - EXPLOITATION

3.1. Conception.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

3.2. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale ou à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

3.3 Émissions de poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.4. Canalisations.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.5. Réserves de matières consommables.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.6 Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier

(plantations, engazonnement...).

3.7. Surveillance – accès.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, ...).

3.8. Ventilation.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.9 . Propreté.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.10. Registre entrée/sortie.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. Généralités.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

4.2. Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc.., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

4.3 . Stockages

4.3.1.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

4.3.2.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé, sous le niveau de sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus.

4.4. Aires étanches.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.5. Produits dangereux.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.6. Réseaux de collecte.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 3.4. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques…

ARTICLE 5 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

5.1. Généralités.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite à compter du 1er janvier 2001.

5.2. Consommation.

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau pour les besoins sanitaires et l'alimentation des Robinets d'Incendie Armés.

La consommation en eau sanitaire ou potable de l'établissement représente environ 250 m^3/an.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

L'établissement dispose de deux forages, d'une profondeur de 18 mètres, réservés à l'usage exclusif des services d'incendie et de secours ; à cet effet, ils seront rendus conformes aux caractéristiques des engins de lutte contre l'incendie à compter du 1er janvier 2001.

5.3. Prélèvements.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour l'entretien des ouvrages de prélèvement. Ces ouvrages sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

5.4. Forages.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et

pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. Conception - entretien.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2. Efficacité.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.3. Odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS

7.1. Méthodes de référence.

Les valeurs limites font l'objet des méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur définies dans l'arrêté du 2 février 1998.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

7.2. Interprétation des valeurs.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt- quatre heures.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil

et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf dispositions contraires les flux spécifiques, sont calculés à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt quatre heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

7.3. Interdiction de dilution.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

7.4. Interdiction des rejets en nappe.

Les émissions directes ou indirectes sont interdites dans les eaux souterraines.

ARTICLE 8 : POLLUTION DE L'AIR

8.1. Généralités.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

8.2. Rejets.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Le rejet à l'atmosphère dû au renouvellement périodique de l'air des chambres de mûrissage s'effectue en façade sud du bâtiment, à raison d'un débit d'extraction de 100 m^3/h par chambre.

ARTICLE 9 : POLLUTION DES EAUX SUPERFICIELLES

9.1. Milieux récepteurs.

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement du MIN de Cavaillon.

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par un réseau séparatif et rejoignent le réseau du MIN.

Les eaux de ruissellement des aires de stationnement et de chargement/déchargement, susceptibles d'être polluées, subissent un traitement approprié au moyen d'un décanteur – séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet dans le réseau du MIN.

L'établissement ne génère pas d'eaux usées industrielles.

9.2. Valeurs limites.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH : 5,5 – 8,5.
- Température : < 30°C.
- Matières en suspension totales : 100 mg/l.
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

ARTICLE 10 : DECHETS

10.1. Gestion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits tels que définis dans son dossier de demande d'autorisation.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

10.2. Stockage.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10.3. Elimination.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de

l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.4. Suivi.

L'exploitant adresse trimestriellement à l'Inspection des installations classées un bordereau de production de tous ses déchets sous la forme prévue dans l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 11 : BRUIT ET VIBRATIONS

11.1. Bruit.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

11.2. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n□ 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

11.3. Valeurs-limites.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont les suivants, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à ces valeurs :

- période diurne (de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés) = 70 dB(A),
- période nocturne (de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés) = 60 dB(A).

11.4. Contrôle.

Dès la notification du présent arrêté, puis avec une périodicité triennale, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis après accord de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

12.1. Points de rejets.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

12.2. Prélèvements –mesures.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : MATERIEL ELECTRIQUE

13.1. Généralités.

Les installations électriques sont conçues et réalisées selon les dispositions réglementaires prises en application du code du travail, les règles de l'art et les normes en vigueur.

13.2. Matériel de sécurité.

Dans les lieux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, et entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone.

13.3. Mise à la terre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

13.4. Entretien - vérification.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification puis tous les 3 ans au moins par une personne compétente.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 : RISQUES

14.1. Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont accessibles sur une face aux engins de secours et sont desservis sur au moins une face, selon la hauteur par une voie-échelle ou une voie-engin.

14.2. Isolement intérieur.

La zone des chambres tempérées et la zone de conditionnement sont isolées par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

Les bureaux sont isolés par des parois coupe-feu de degré ½ heure ou un système rendant la paroi coupe feu ½ heure, par exemple par adjonction d'un rideau d'eau simulant une protection coupe feu ½ heure.

14.3. Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

14.4. « Permis de travail » et/ou « permis de feu ».

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits....) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque des travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

14.5. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 14.3. ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ;
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article 14.4. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc…
- les modalités d'évacuation des locaux ;
- les conditions d'accueil des secours extérieurs.

14.6. Éclairage de sécurité.

Les issues sont balisées par des blocs autonomes de sécurité.

Un éclairage permet le balisage des cheminements à l'intérieur des halles.

14.7. Dégagement.

Des portillons de secours sont créés dans les portails et répartis de façon à n'avoir pas plus de 25 mètres à parcourir pour en rejoindre un.

14.8. Utilités.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence, la fourniture ou la disponibilité des utilités concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

14.9. Désenfumage.

Le désenfumage de la totalité de l'établissement est assuré par des trappes à commande manuelle représentant le 1/200eme de la surface totale.

Les commandes de manœuvre sont toutes regroupées près d'une issue.

14.10. Chambres de maturation.

Les chambres de maturation placées sous atmosphère contrôlée sont signalées par des panneaux visibles.

14.11. Local de charge.

Ce local est isolé par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

La porte de communication avec le reste de l'établissement est coupe-feu de degré 1 heure et asservie à 2 détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de la paroi.

Des ventilations permanentes susceptibles d'empêcher toute stagnation de gaz combustibles sont créées.

La mise en charge des batteries est asservie au fonctionnement d'une ventilation mécanique.

La toiture comporte des éléments légers permettant de canaliser le souffle d'une éventuelle explosion.

ARTICLE 15 : MOYENS DE SECOURS

15.1. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an).

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

15.2. Moyens de lutte.

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur et déterminés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Ceux-ci sont au minimum constitués par :

- des extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés au risque à combattre et compatible avec les produits stockés.
  L'établissement est équipé d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, à raison d'un appareil pour 250 m².
- un système de robinets d'incendie armés, aménagé de telle sorte que chaque point de l'établissement puisse être atteint par au moins un jet de lance,
- deux poteaux d'incendie alimentés par le réseau public sont implantés à 200 mètres au plus de l'établissement.

L'établissement est doté d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

15.3. Utilisation – entretien.

Le matériel de lutte contre l'incendie est convenablement signalé et facilement accessible. Le personnel en connaît l'emplacement. Il est formé et entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de secours.

Le matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et vérifié au moins une fois par an.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

16.1. Stockage d'azéthyl.

Le poste de stockage et de distribution d'azéthyl est installé à l'extérieur du bâtiment sur sa façade sud.

Il comprend 18 bouteilles en acier, dont 9 en fonctionnement et 9 en réserve, d'une capacité unitaire de 9,5 m³,sous une pression de 150 à 196 bars.

16.2. Installations de réfrigération.

Le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorifiques utilisés dans les

équipements frigorifiques et climatiques, modifié par le décret n° 98-560 du 30 juin 1998 est applicable.

Les organes des circuits de réfrigération (vannes, canalisations, robinets, ...) sont efficacement protégés contre les chocs, repérés et identifiés conformément aux normes en vigueur.

16.3. Appareils à pression.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 17 : INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à déclaration mentionnées dans le tableau de l'article 1er, respectent les prescriptions générales correspondantes en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant se conforme strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'application du présent article s'effectue sous le contrôle de l'Inspection du travail.

ARTICLE 19 : CONTROLE DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION.

L'Inspecteur des installations classées peut demander la réalisation par un organisme tiers qualifié de contrôles permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de contrôle est transmis à l'Inspecteur des installations classées.